



t 04.66.83.81.42  
 04.66.83.00.72  
 e.mail : mairiedecardet@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
 COMMUNE DE CARDET  
 Registre n°2019D005  
 THEME : Documents d'urbanisme  
 N°: 2-1

Séance du 15 janvier 2019 à 19h00

Afférents au Conseil Municipal = 14  
 En exercice = 14  
 Qui ont pris part à la délibération = 14

**Date de la convocation-diffusion**

**11/01/2019**

**Date d'affichage**

**11/01/2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Catherine BOUCHET, Christine AIGOIN, Sophie FIGUIERE, Isabelle FOURNEL, Sophie POUJOL,  
 Messieurs Stéphane BRIONI, Pierre CARNIAUX, Fabien CRUVEILLER, Thierry GILHODEZ, John HUISMANN, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE

**Absents excusés :**

**Pouvoirs :** Monsieur Paul JUAREZ à Monsieur Stéphane BRIONI  
 Monsieur Pierre DURANDET à Monsieur John HUISMAN

**Secrétaire de séance :** Madame Christine AIGOIN

## ORDRE DU JOUR

### Instauration d'une obligation de déclaration préalable pour les clôtures

**Le conseil municipal,**

Vu le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures ;

Vu le nouvel article R 421-12 dudit code de l'urbanisme qui stipule :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 septembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire;
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Cardet, le 15 janvier 2019

Pour extrait conforme  
 Le Maire, Fabien CRUVEILLER



Transmission en Préfecture de Nîmes le

